

Ambassade de France en Hongrie

Eléments récents d'information sur la bioéthique en Hongrie

15 avril 2009

1. Législation

Il existe plusieurs textes de lois régulant les questions de bio-éthique en Hongrie, le plus ancien étant la loi « CLIV » de 1997 de portée générale sur les soins médicaux. Par ailleurs, des textes internationaux ratifiés par ce pays, telles que notamment certaines des Conventions et Protocoles du Conseil de l'Europe, couvrent également ces questions. Les autorités hongroises n'envisagent pas dans l'immédiat d'introduire des modifications à la législation correspondante.

Les autorités s'appuient également sur les avis de l'équivalent d'un Ordre des Médecins, ainsi que de comités d'experts ad hoc, tels celui sur la reproduction humaine.

2. Assistance médicale à la procréation

L'assistance médicale à la procréation (AMP) peut être dispensée à des couples de sexes opposés ou à une femme célibataire, lorsqu'un enfant ne peut être mené à terme de manière naturelle c'est à dire si cela n'est pas possible par les voies naturelles (raison de santé affectant l'un des deux ou les deux membres, lorsque toute autre méthode est infructueuse ou ne peut permettre de mener un enfant en bonne santé à terme). Cette AMP peut être dispensée en utilisant les cellules reproductrices ou l'embryon du couple ou d'un donneur. Une recommandation d'un spécialiste ou d'un service de santé est requise pour conduire une AMP.

Méthodes :

- FIV ou in vivo, utilisant les cellules/ l'embryon du couple, de donneurs.
- Autre méthode permettant d'améliorer la fécondation et le développement des cellules reproductrices.

La femme peut poursuivre seule la procédure si son concubinage a pris fin. La possibilité existe pour le couple de prévoir l'interruption de la procédure, en cas de décès d'un des membres, par demande écrite. La femme détient le droit de disposition de l'embryon développé in vitro et a la possibilité d'abandonner ce droit par un document privé authentifié.

Les conditions du don de cellules reproductrices sont : l'anonymat, l'impossibilité de tracer une filiation, une déclaration écrite et la présentation en personne au centre de soins concerné. Le donneur déclare son nom (de famille, d'usage, ancien nom), le nom de jeune fille de sa mère, son adresse, sa date de naissance, son sexe et les maladies éventuelles dont il a connaissance. Le nom et l'adresse ne doivent pas être communiqués. Si cela arrivait, les mesures nécessaires devraient être prises pour détruire ces données. Les autres informations fournies par le donneur peuvent être transmises à d'autres systèmes de santé procédant à l'AMP.

3. Diagnostics prénataux, préimplantatoires « et génétiques

Les diagnostics prénataux et préimplantatoires ne sont autorisés que pour permettre de prévenir ou diagnostiquer une maladie éventuelle de l'embryon. De même, la sélection du sexe n'est autorisée que dans le cas de maladie héréditaires dues au sexe de la personne. Ces diagnostics ne sont pas considérés comme relevant de la recherche.

Les tests génétiques ne peuvent être effectués que dans des laboratoires dûment habilités par les autorités sanitaires.

4. Recherches sur l'embryon

Les recherches sur embryons nécessitent une autorisation préalable du comité sur la reproduction humaine, délivrée sur la base d'un projet de recherche détaillé. Les embryons et cellules utilisés sont des embryons ou cellules-souches surnuméraires créés dans un but de procréation, et les ayant droits doivent avoir donné leur accord en ce sens. Ces embryons ou cellules-souches ne peuvent être ensuite utilisés dans un but de procréation et ne peuvent être par ailleurs maintenus viables que pour une durée de quatorze jours, durée de conservation au froid exclue, quelle que soit la durée totale de la recherche.

Le clonage est interdit .

5. Dons d'organes

En ce qui concerne le don d'organes et de tissus, une liste nationale d'attente en vue d'un don, recense actuellement environ deux patients pour un organe disponible, mais il est douteux que cette liste donne une vision exhaustive de la situation. Lorsque le donneur est une personne vivante, celle-ci donne son accord écrit et peut se rétracter à tout moment avant l'opération. De même, le médecin peut interrompre l'opération en vue d'un don, si celle-ci altère ou risque de mettre en danger la vie du donneur. Le consentement au don d'organe d'une personne morte est présumé, à moins que la personne n'ait de son vivant exprimé par écrit son opposition. La promotion du don d'organes se fait notamment au moyen de campagnes de sensibilisation du grand public organisées notamment par les hôpitaux (estimées être à l'origine de 30% des dons en Hongrie), ainsi que par les informations mises en ligne par les sites spécialisés autorisés .

Il n'existe pas de banque nationale d'organes et de tissus, cette activité s'exerçant dans des structures privées ou au sein de centres de recherches agréés ou autorisés à procéder à des AMP .

A N N E X E

Dispositions législatives abordant les questions de bio-éthique en Hongrie :

- Acte CLIV de 1997 sur les soins médicaux (régulations sur la recherche sur sujets humains, reproduction humaine, recherche sur les embryons et cellules reproductrices, stérilisation et soins aux patients en psychiatrie) ;
- Acte XXI de 2008 sur la protection de la base génétique humaine, observation et recherche sur les gènes humains, les biobanques ;
- Acte LXXXI de 2006 sur la promulgation du Protocole Additionnel à la Convention des droits de l'Homme et de la Biomédecine, transplantation des organes et tissus humains ;
- Acte VI de 2002 sur la promulgation de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain en ce qui concerne l'application en biologie et médecine : convention des droits de l'homme et de la biomédecine et son ajout sur l'interdiction de clonage humain ;
- Décret 18/1998 (XII. 27.) du Ministère de la Santé sur l'application de l'Acte CLIL de 1997 sur les soins médicaux concernant la transplantation et le stockage des organes et tissus ;
- Protocole additionnel sur l'Interdiction du clonage d'êtres humains de la convention Oviedo. ;
- Décision sur la formation médicale au prélèvement d'organes et de tissus sur un cadavre (Budapest, 23 janvier 2006, Lenkovics Branabas ombudsman of civil rights).
- Code d'éthique de la Chambre médicale de Hongrie.